



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

Unité Départementale de la Marne

Nos réf. : SM3 CR n° D 3 i 2020 - 441

Affaire suivie par : Céline RUDNIK

celine.rudnik@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.26.77.33.50 - **Fax :** 03.26.97.81.30

Courriel :

ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Reims, le 24/06/2020

**AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSEES**

Article R 181-46 du code de l'environnement

Modification notable d'une installation classée
soumise à autorisation et demande d'examen au
cas par cas

**OBJET : SOCIETE CIMENTS CALCIA A COUVROT
PJ : PROJET DE DECISION DE NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Rédacteur : L'inspecteur de l'environnement : Céline RUDNIK

Vérificateur : La Cheffe du Pôle Ressources : Aurélie VIGNOT

Approbateur : Le Chef du Pôle Risques Accidentels : Jacques MOLÉ

Le 27 mai 2020, la société CIMENTS CALCIA a transmis à Monsieur le préfet de la Marne une demande d'examen au cas par cas d'un projet de modification notable de sa cimenterie implantée à Couvrot, autorisée par arrêté préfectoral complémentaire consolidé du 18 novembre 2015.

L'examen au cas par cas concerne un projet d'évolution des installations de la cimenterie initié en 2019. La première phase consistait à la mise en place d'un précalcinateur au niveau de la ligne de cuisson. L'installation de ce dispositif, dont la mise en service est envisagée au premier trimestre 2021, permettra à terme de faire appel à une forte proportion de combustibles issus de déchets (90 % estimé) en lieu et place de combustibles fossiles (coke, charbon). Elle a fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale en date du 21 février 2019.

La deuxième phase verra la mise en place, à partir de 2021, d'un nouveau hall de stockage de combustibles issus de déchets (combustibles solides de substitution : CSS / combustibles solides de récupération : CSR / pneumatiques). Une réorganisation des halls de stockage existants pour le stockage de CSS et de CSR est envisagée pour permettre l'entreposage d'une quantité plus importante de CSR sur le site (passage de 800 t à 1500 t).

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification ainsi que la nécessité de le soumettre ou non à évaluation environnementale, et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société CIMENTS CALCIA exploite à Couvrot une cimenterie soumise à autorisation environnementale. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 avril 2012 et est réglementée par l'arrêté complémentaire du 18 novembre 2015 modifié.

2 - ELEMENTS D'APPRECIATION FOURNIS PAR L'EXPLOITANT

2.1 Éléments administratifs

Les modifications au titre du classement de l'établissement induites par la demande de l'exploitant sont présentées dans le tableau ci-dessous. Les autres rubriques sont sans changement.

Situation actuelle				Situation après modification	
N°	Intitulé	Volume actuellement autorisé	Régime actuel	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	90 000 t/an	A	140 000 t/an	A
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	20 t/h	A	23 t/h	A

Des modifications sont intervenues sur le projet depuis l'examen au cas par cas réalisé en 2019 :

- Il était prévu l'installation d'un nouveau silo de charbon broyé de 150 t, qui ne sera finalement pas mis en place. Il s'agissait de la seule modification de la phase 1 du projet ayant un impact sur le tableau de classement ICPE du site. L'exploitant a trouvé une alternative permettant l'alimentation du précalcinateur avec le silo existant. La capacité pour la rubrique n° 1450 reste donc inchangée.
- L'exploitant avait initialement prévu d'installer un nouveau système de traitement des oxydes d'azotes utilisant de l'eau ammoniacale, en remplacement de l'actuel système utilisant de l'urée. Le système actuel sera finalement conservé en modifiant les points d'injection dans le tour de préchauffage et en ajoutant 2 brûleurs bas-NOx permettant de diminuer les émissions d'oxydes d'azote. Le stockage de 200 m³ d'eau ammoniacale prévu dans le dossier de la phase 1 du projet ne sera donc pas mis en place. Ce stockage n'était visé par aucune rubrique de la nomenclature.

Le projet prévoit également l'augmentation de la quantité de CSR présente sur site. La quantité autorisée actuellement est de 800 t, elle passera à 1500 t. Cet entreposage de déchets non dangereux, destinés à alimenter le précalcinateur et le four, n'est visé par aucune rubrique de la nomenclature. La quantité maximale de CSS présente sur site ne sera pas modifiée.

Les augmentations de capacité envisagées n'ont pas de conséquences sur le classement de l'établissement au titre des directives SEVESO III ou IED.

Le projet nécessite un permis de construire pour la mise en place du bâtiment de réception et stockage des CSS et CSR. La surface construite pour le site augmentera de 1000 m².

Compte tenu de ce qui précède, le projet porté par la société CIMENTS CALCIA est soumis à la procédure « examen au cas par cas » conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

2.2 Risques chroniques

L'impact sur le sol et le sous-sol sera limité. Le nouveau hall de stockage des CSS/CSR sera construit sur une zone du site actuellement inoccupée, qui était auparavant occupée par des constructions, dans les années 60, puis par des stockages de matières. Cette construction conduira à l'augmentation de la surface imperméabilisée de 2000 m² (1000 m² pour le bâtiment et 1000 m² pour les voiries et aires de stationnement).

Le projet ne sera pas à l'origine d'une consommation d'eau supplémentaire. Le projet engendre une augmentation de la surface imperméabilisée de 1 %. Ainsi le volume de confinement nécessaire pour le site est porté à 4020 m³ pour un bassin de rétention d'un volume de 4500 m³.

La phase 2 du projet de précalcination générera une augmentation du trafic routier de 4 camions supplémentaires par jour, correspondant à 10 % du trafic lié à la cimenterie. Cette augmentation est jugée non significative.

Au niveau des émissions atmosphériques, le projet aura pour conséquence la diminution des émissions d'oxydes d'azote et d'ammoniac, grâce à l'installation d'un précalcinateur bas-NOx, le remplacement du brûleur du four et la présence d'une installation Dé-NOx. Un benchmark réalisé sur des installations similaires ayant substitué une forte proportion de leurs combustibles (> 60%) par des CSR montre que les émissions de dioxines et furanes restent maîtrisées et conformes aux VLE. Les émissions diffuses de poussières susceptibles d'être émises durant les opérations de déchargement, manutention et criblage des CSR seront maîtrisées par la mise en place de systèmes d'étanchéité et de traitement de l'air au niveau du hall. Un système de traitement des odeurs sera également mis en place.

Les valeurs limites en concentration et en débit de tous les émissaires du site resteront inchangées. Les flux restent également valables. Les conclusions de l'étude des risques sanitaires réalisée en 2011 restent donc valides. Le projet n'engendrera pas d'impact sanitaire supplémentaire significatif.

La compatibilité avec le PRPGD de la région Grand Est a été démontrée par l'exploitant.

L'impact sur la consommation énergétique est considéré comme positif, la précalcination est d'ailleurs une MTD du BREF relatif aux cimenteries.

2.3 Risques accidentels

La construction d'un nouveau hall de stockage CSS/CSR est à l'origine d'un nouveau risque :

- incendie du nouveau hall de stockage.

Aucun effet n'est à redouter des installations actuellement en place ou envisagées sur le nouveau hall de stockage de CSS/CSR. De même, aucun effet domino sur les installations voisines n'est à redouter en cas d'incendie du nouveau hall de stockage CSS/CSR. Les phénomènes dangereux sont contenus à l'intérieur des limites de propriété du site d'exploitation.

L'exploitant a prévu d'équiper le nouveau hall des moyens de prévention et de protection contre l'incendie suivants :

- détection incendie,
- caméras thermiques,
- extinction automatique,
- extincteurs,

- colonne sèche,
- vidéosurveillance avec renvoi en salle de contrôle.

3 – ANALYSE DE L'INSPECTION

3-1 Examen au regard de l'article R.181-46-1-1°

A la lumière du tableau figurant au point 2.1 ci-dessus, le projet consiste en une extension des installations telle que prévue à l'article R. 181-46-I-1°. Cette extension est soumise à évaluation environnementale au cas par cas au regard de l'article R.122-2-II car la modification de la rubrique n°3520-a atteint les seuils de l'autorisation. L'instruction de la demande de cas par cas, permettant de déterminer si cette nouvelle demande requiert une évaluation environnementale, figure au chapitre 4.

3-2 Examen au regard de l'article R.181-46-1-2°

L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement a été abrogé. L'examen au titre de cet alinéa n'est donc plus justifié.

3-3 Examen au regard de l'article R.181-46-1-3°

La modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Les enjeux principaux du projet sont :

- l'augmentation du trafic lié au site, celle-ci est toutefois limitée ;
- les émissions atmosphériques liées à la substitution du charbon par des combustibles de récupération, pour lesquelles l'impact est globalement positif, avec la diminution des émissions d'oxydes d'azote permise par la mise en place d'équipements répondant aux meilleures techniques disponibles ;
- l'augmentation significative du flux annuel de déchets pris en charge par l'installation, permettant la valorisation de déchets dont la destination actuelle dans le département de la Marne est l'enfouissement ;
- et le risque d'incendie lié au nouveau bâtiment de stockage CSS/CSR. Les effets liés à ce phénomène restent à l'intérieur des limites de propriété du site. Aucun effet domino n'est à redouter des installations actuellement en place ou envisagées sur le nouveau hall de stockage CSS/CSR.

L'ensemble des impacts du projet sont considérés comme maîtrisés par les mesures prévues par l'exploitant.

Elle ne procure pas au projet à ce titre un caractère substantiel et peut être traitée en application du R. 181-46-II. Cela vaut pour toutes les modifications intervenues depuis le dernier acte pris suite à une enquête publique, soit l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012.

4 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE CAS PAR CAS

L'examen de la demande de cas par cas au regard de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement porte sur les critères suivants :

- les caractéristiques du projet (dimension, cumul avec d'autres projets, les pollutions et nuisances, les risques d'accidents ...)
- la localisation du projet : sensibilité environnementale : zones humides, parcs naturels ; Natura 2000
- les caractéristiques de l'impact potentiel, en fonction des critères énumérés ci-dessus.

L'examen du projet appelle de notre part les observations suivantes :

- le site est localisé au sein du périmètre non modifié de la cimenterie ;
- sur une emprise au sol très majoritairement artificialisée ;
- le site est en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique.

A la lumière de ces éléments, l'inspection considère que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et ne présente pas de caractère substantiel.

5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Le 27 mai 2020, la société CIMENTS CALCIA a transmis à Monsieur le Préfet de la Marne une demande d'examen au cas par cas d'un projet de modification de ses installations consistant à ;

- Construire et exploiter un nouveau hall de réception et stockage de CSS/CSR,
- Augmenter la quantité maximale de CSR entreposée sur le site,
- Augmenter la quantité maximale horaire et annuelle de déchets non dangereux co-incinérée en vue de substituer les combustibles fossiles.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cela vaut pour toutes les modifications intervenues depuis le dernier acte pris suite à une enquête publique, soit l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. La rédaction de ce projet d'arrêté nécessite des délais supplémentaires et fera l'objet d'un prochain rapport.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'indiquer à l'exploitant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, qu'il peut engager sa réalisation parallèlement à l'élaboration de l'arrêté complémentaire nécessaire, et qu'il n'est pas tenu d'attendre la signature de cet arrêté complémentaire pour réaliser et exploiter la modification.

Annexe - références législatives et réglementaires pour les modifications des icpe soumises à autorisation environnementale

R.181-46-I : Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

R. 181-46-I-1° : Notion d'extension :

- une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante ;
- une extension de capacité dans l'unité de mesure de la nomenclature (ICPE),
- une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

Extension substantielle : devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

Article R.122-2.II : Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas

Cet article fonctionne avec le R.181-46-I.1° extension

→ « entrer dans les seuils » : l'établissement entre pour la première fois (s'applique à la catégorie visée du tableau R.122-2)

- dans la colonne EE
- dans la colonne K/K

→ « qui atteignent ces seuils » : l'extension en net

Annexe caractère substantiel ou non de la modification

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R181-46.

Cocher les lignes permettant de caractériser l'examen et la situation
Puis supprimer les lignes non cochées

CRITÈRE / RÉFÉRENCE	NÉCESSITÉ D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTEMATIQUE	NÉCESSITÉ D'UN CAS PAR CAS	RÉSULTAT DU CAS PAR CAS	SUBST.	PROCÉDURE	COC HER
1 / R181-46-I.1*	Evaluation Environnementale Systematique			oui	Nouvelle procédure d'autorisation environnementale avec étude d'impact	
1 / R181-46-I.1*		Cas / Cas	À réaliser			
1 / R181-46-I.1*		Cas / Cas	positif	oui	Nouvelle procédure d'autorisation environnementale avec étude d'impact	
1 / R181-46-I.1*		Cas / Cas	négatif	non		
2 / R181-46-I.2*				Oui et 1 / R181-46.I.1* négatif	Nouvelle procédure d'autorisation environnementale avec étude d'incidence	
2 / R181-46-I.2*				Oui et 1 / R181-46.I.1* à examiner		
2 / R181-46-I.2*				Non et 1 / R181-46.I.1* négatif	APC nécessaire	
2 / R181-46-I.2*				Non et 1 / R181-46.I.1* négatif	APC non nécessaire	
2 / R181-46-I.3*				Oui et 1 / R181-46.I.1* négatif	Nouvelle procédure d'autorisation environnementale avec étude d'incidence	
2 / R181-46-I.3*				Oui et 1 / R181-46.I.1* à examiner		
2 / R181-46-I.3*				Non et 1 / R181-46.I.1* négatif	APC nécessaire	
2 / R181-46-I.3*				Non et 1 / R181-46.I.1* négatif	APC non nécessaire	